

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Du 24 avril au 10 mai 2023

POSE d'UN BATARDEAU

rue des Ponts

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),
Vu les articles L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 37.1 et R 233.1 du Code de la Route,
Vu la demande formulée le 14 avril 2023 par SEGEC demeurant 70, avenue Aristide Briand à MONTGIVRAY 36400 (INDRE),
Considérant que les opérations de pose d'un batardeau sous le pont en pierre situé après le camping en venant de la RD918 nécessitent la réglementation du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au droit de la section réglementée :

- a) Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit du chantier, sauf les véhicules d'intervention de l'entreprise SEGEC,
- b) La chaussée sera rétrécie au droit du chantier,
- c) La circulation sera alternée manuellement par piquet K10,
- d) La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier,
- e) Ces dispositions s'appliqueront dans l'emprise et pendant la durée des travaux, du 24 avril au 10 mai 2023, de 8 h à 18 h 00

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par SEGEC.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de Reuilly.

Article 5 :

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le Maire de Reuilly,

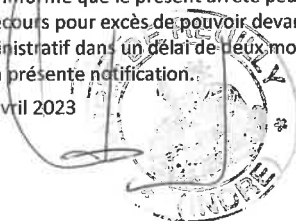
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- à SEGEC
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Reuilly

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 19 avril 2023



Fait à REUILLY, le 18 avril 2023

Le Maire,



Yves GUESNARD